

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0506

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0506 relatif au projet de construction de la Maison de l'Économie créative et de la Culture en Aquitaine (MECA), situé quai de Paludate sur la commune de BORDEAUX (33), reçu complet le 6 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un bâtiment à vocation culturelle désigné Maison de l'Économie créative et de la Culture en Aquitaine (MECA), développant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) maximale de 15 800m² pour une capacité d'accueil de 1200 personnes au maximum ;

Considérant que le projet relève des rubriques :

- 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

- 38°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet consiste à regrouper trois agences culturelles :

- le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC),
- l'Agence Régionale « Écrit Cinéma Livre Audiovisuel »(ECLA) et
- l'Office Artistique de la Région Aquitaine (OARA),

proposant ainsi sur un bâtiment en R+6 en forme d'arche comprenant un théâtre de 160 places, un auditorium, des salles de répétition, un restaurant de 50 couverts, 7 logements pour les artistes, ainsi que des bureaux et locaux techniques nécessaires ;

Considérant qu'un parking silo public sera construit à proximité de la MECA et permettra d'accueillir les visiteurs, ce parking n'étant pas spécifiquement dédié à la MECA ;

- que les aspects déplacements et multimodalité ont été étudiés à l'échelle de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Jean-Belcier dans laquelle s'inscrit le projet ;

Considérant que 2 espaces extérieurs permettront aux semi-remorques et véhicules utilitaires de desservir d'une part le FRAC et l'OARA lors de montage de spectacles et expositions et déplacement des œuvres du FRAC, et d'autre part le restaurant ;

Considérant que les eaux pluviales du bâtiment seront collectées dans un bassin situé sous les rampes d'accès, avant rejet à débit régulé dans le réseau existant ;

- que les eaux usées générées sur le site seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant la localisation du projet, situé sur le quai de Paludate, à environ 80 m du site Natura 2000 « la Garonne », référencé FR7200700 ;

- qu'une évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC avec des propositions de mesures à respecter pour éviter tout risque de pollution en phase chantier, avec en particulier la mise en place d'un chantier à faible impact environnemental, et pour préserver l'espèce végétale protégée de l'Angélique des estuaires en phase chantier et exploitation ;

Considérant que le projet est couvert par la zone jaune du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Garonne et que les dispositions constructives retenues respectent les recommandations du PPRI ;

Considérant que des risques sanitaires potentiels ont été identifiés du fait de la présence de sols pollués sur le site et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les recommandations issues de l'évaluation de la qualité environnementale des sols et du plan de gestion associé, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages générés par le projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0506 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

